



Arrêt

**n°96 271 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 13 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 26 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des principes de proportionnalité et de raisonabilité [sic] comme principes de bonne administration.

1.2. Ce moyen manque en fait. Il ressort de l'examen du dossier administratif qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite sur quelque fondement légal que ce soit. En outre, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante semble manifestement confondre les demandes introduites sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, s'appuyant sur l'existence de circonstances exceptionnelles, et les demandes introduites sur pied de l'article 9ter de celle même loi, fondées sur la présence d'éléments d'ordre médical. Force est de constater que la partie requérante reste particulièrement imprécise sur la nature exacte de la demande d'autorisation de séjour qu'elle prétend avoir introduite, et en tout état de cause, n'apporte pas le moindre début de preuve de

l'existence d'une telle demande, laquelle n'est par ailleurs pas mentionnée dans l'exposé des faits de la requête.

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

2.2. Ce moyen n'est pas fondé. La demande d'asile de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 décembre 2011. En son arrêt 83 845, en date du 28 juin 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit à l'encontre cette dernière décision, et clôturant ainsi définitivement la procédure d'asile de la partie requérante. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre.

3. Entendue à sa demande à l'audience du 10 janvier 2013, la partie requérante ne formule aucune remarque, exception faite d'une vague mention à la situation générale du pays d'origine de la partie requérante, et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience du 10 janvier 2013 en la présente cause.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* aux points 1.2. et 2.2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX